

toba, lorsqu'elle a rendu jugement sur ce sujet-ci: il s'agit de la cause de Rex contre Nat Bell Liquors Limited. Dans cette cause, lord Summer s'est exprimé en ces termes:

Selon Leurs Honneurs, le point essentiel est de savoir si l'Assemblée législative a véritablement entravé le commerce interprovincial ou le commerce étranger.

Voilà la vraie question à déterminer.

L'hon. M. Pepin: Telle était la question.

M. Woolliams: Si ces questions étaient résolues, les agriculteurs n'auraient plus autant besoin d'avances qu'aujourd'hui car leurs problèmes de liquidités seraient partiellement résolus, sinon totalement. La cour d'appel traite ensuite de l'affaire Murphy dont je parlerai plus en détail dans un instant. M. le juge Rand déclara à ce sujet:

Ce qui est interdit, c'est un règlement commercial dont le principe et le but concernent une frontière provinciale.

Je demande donc au gouvernement pourquoi il n'ordonne pas à son procureur devant la Cour suprême du Canada d'adopter ce concept national.

L'hon. M. Pepin: Il le fera.

M. Woolliams: Non seulement ces règlements entravent-ils considérablement la liberté du commerce, mais ils sapent les fondations mêmes de la Confédération. Le libre-échange doit exister entre les provinces.

L'hon. M. Pepin: Bravo!

M. Woolliams: Dans la cause de Murphy c. C.P.R., le juge Cartwright a déclaré:

Généralement parlant, je souscris aux raisons avancées respectivement par mes collègues, les juges Rand et Locke, et je réglerais l'appel dans le sens qu'ils proposent. Je veux cependant ajouter quelques mots au sujet d'un des arguments présentés par M. Finkelstein au cours de son exhaustif et savant plaidoyer.

On a fait valoir que l'article 32 de la loi sur la Commission canadienne du blé interdit...

Il s'agit ici de l'article relatif aux pouvoirs et aux règlements relatifs au transport du grain d'une province à une autre, donc de l'article qui régit le commerce interprovincial. La question était de savoir si un producteur du Manitoba pouvait expédier son blé en Colombie-Britannique.

L'hon. M. Pepin: Il le peut.

M. Woolliams: Bien qu'on ne l'ait pas directement invoquée dans la cause Murphy, cette question a été tranchée par la cour d'appel du Manitoba. Cette décision est maintenant devant la Cour suprême du Canada. Avec votre permission, je continue à citer le jugement:

On a fait valoir que l'article 32 de la loi sur la Commission canadienne du blé interdit à quiconque produit du grain dans une province de le transporter dans une autre province pour son propre usage, que cette interdiction est nulle, qu'on ne peut la dissocier des autres stipulations de l'article et que par conséquent, tout l'article devient sans effet.

Les faits dans l'affaire en instance, n'ont rien du cas imaginaire sur lequel M. Finkelstein fonde son argument, mais cela ne change en rien la pertinence de ce qu'il prétend quant à la validité constitutionnelle.

● (8.30 p.m.)

Il arrive maintenant au nœud de la question:

Il semble clair que la promulgation de pareille interdiction dépasserait les pouvoirs d'une assemblée législative provinciale et par conséquent, à première vue, qu'elle relèverait du Parlement en vertu des premiers mots de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et qu'elle serait valide, à moins d'aller à l'encontre de l'article 121 de cette même loi.

J'en ai d'ailleurs déjà parlé. Fondamentalement, c'est le libre-échange entre les provinces.

Si l'article 32, interprété dans son sens véritable, avait pour effet d'interdire le transport présumé, il entrerait en conflit avec l'article 121 comme étant une interdiction qui, pour emprunter l'expression de mon frère Rand, «dont le principe et le but concernent une frontière provinciale» et comme n'étant pas une réglementation du commerce (vu la difficulté de considérer qu'une personne commerce avec elle-même) ou un élément essentiel de cette réglementation. S'il en était ainsi, on aurait une bonne raison d'interpréter l'article 32 comme excluant de son application le transport dans le cas présumé, mais je ne vois pas l'utilité d'arriver à une conclusion définitive à ce propos.

La question n'a jamais été directement soumise à la Cour suprême du Canada. Elle l'est maintenant avec l'affaire du Manitoba. Le ministre de la Justice (M. Turner), le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Lang) qui est chargé de la Commission du blé et le ministre de l'Agriculture (M. Olson) ne se prononcent là-dessus et ils cherchent à établir que j'enfreins le Règlement parce qu'ils ne veulent pas que j'en parle. Pourquoi? Ils savent que ce que je dis est l'essence même de ces bills et du débat qui s'y rapporte.

[Français]

M. Colin D. Gibson (Hamilton-Wentworth): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

La question dont l'honorable député traite actuellement est *sub judice*, étant donné qu'on a interjeté appel. Conséquemment, je prétends que l'honorable député enfreint le Règlement, parce qu'il discute d'un sujet dont la Cour est saisie, et qu'il n'a pas le droit d'intervenir dans le cas d'appel d'une décision du tribunal de première instance.

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) et celui de Hamilton-Wentworth (M. Gibson) sont tous les deux versés en droit. Ils comprendront que nous devrions nous montrer très prudents en traitant de causes instruites devant un tribunal, peut-être encore plus dans le cas de la Cour suprême que dans celui d'un tribunal de première instance, même si les précédents n'établissent pas de distinction à cet égard entre les tribunaux de première instance et les cours supérieures. Le député de Calgary-Nord ne manquera certainement pas d'observer cette règle.

Je n'ai pu m'empêcher de songer à cette prudence dont il faut faire preuve dans la discussion d'une cause instruite devant un tribunal. Il serait intéressant de déterminer si on a le droit d'en discuter en même temps à la Chambre des communes. Je suis sûr que le député y songe également.

De toute façon, j'ai cru comprendre, quand le député a commencé à parler de cet aspect en particulier, qu'il ne s'y attarderait pas et que ce n'était qu'une partie de sa